

Arrêté modifiant le règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 32 à 35 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 2

²L'allocation pour enfant s'élève toutefois:

- à 190 francs pour le premier enfant en région de plaine;
- à 210 francs pour les trois premiers enfants en région de montagne.

Art. 2 Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER